



MAIRIE DE DEVAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION INTERDITE

Le Maire de DEVAY,

Vu l'article L131-2 du Code des communes

Vu le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225.1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

A R R E T E

Article 1er :

En raison des travaux, **rue Enseume (descente lavoir), la route sera barrée à compter du 13 Mai 2024 au 15 Mai 2024.**

Article 2 :

L'interdiction de circulation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux propriétaires riverains.

Article 3 :

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1er, des voies sus énoncées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours ou de lutte contre l'incendie.

Fait à DEVAY, le 13/05/2024

Le Maire,

Christian LEVEL

